ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000\$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

Que le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79261

Gouvernement du Québec

Décret 364-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Qu\(^6\)bec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilit\(^6\) active 2023-2027 de la Ville de Qu\(^6\)bec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est une municipalité locale constituée en vertu de l'article 1 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5);

ATTENDU QUE la Ville de Québec fera l'ajout de 100 kilomètres au réseau de mobilité active et la mise en place de corridors vélo cité, qui seront des voies sécurisées, entièrement réservées aux cyclistes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention maximale de 15 000 000\$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

Que le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 15 000 000 \$\(^3\) à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre de la Vision de la mobilité active 2023-2027 de la Ville de Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES QUELLET

79262

Gouvernement du Québec

Décret 365-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 445 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes

ATTENDU QUE le Groupe TVA inc., société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), est une entreprise de communication notamment active en télédiffusion de contenus de divertissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 445 000\$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

Que le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 3 455 000 \$ à Groupe TVA inc., au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir la troisième saison de l'émission télévisuelle La belle tournée constituée de treize épisodes, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79263

Gouvernement du Québec

Décret 366-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec d'une aide financière de 6 410 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation de projets et d'activités en ressources informationnelles

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales du Québec a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;